



**DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE DE
L'AVOCATIER (*HEILIPUS LAURI*), DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE
DE L'AVOCATIER (*CONOTRACHELUS AGUACATAE* ET *C. PERSEAE*)
ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE ET DU FRUIT
DE L'AVOCATIER (*STENOMA CATENIFER*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 5 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 24 février 2015, de l'avis selon lequel la commune de Temascaltepec, de l'État de Mexico, est déclarée exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*).

2. La commune de Temascaltepec, de l'État de Mexico, est ainsi déclarée exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*), conformément aux procédures énoncées dans les normes officielles mexicaines NOM-066-FITO-2002 (Spécifications pour la gestion phytosanitaire et le transport des avocats) et NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes de parasites). Des mesures phytosanitaires ont été appliquées pour déterminer l'absence des charançons de la graine de l'avocatier, sur la base des évaluations du statut phytosanitaire réalisées par le Bureau de la SAGARPA de l'État de Mexico et la Direction générale de la protection phytosanitaire.

3. L'avis a pour objectif de déclarer l'absence, dans la commune de Temascaltepec, de l'État de Mexico, du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*). Cette déclaration devrait avoir une incidence positive sur la réalisation de l'objectif consistant à améliorer le statut phytosanitaire des zones de culture de l'avocat du Mexique et sur le commerce national et international des avocats.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5383097&fecha=24/02/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
